

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Article 3 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié (*)

Fonctions exercées :

Art. 2.- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale **dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.**

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

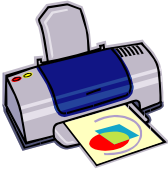
A ce titre :

1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;

2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;

4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p>Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins, comptant au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont été admis à un <u>examen professionnel organisé par le CNFPT</u>.</p>

(*) cycle de perfectionnement prévu par les statuts particuliers